



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la Haute-Savoie

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1799

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Récupération, recyclage et valorisation de déchets industriels »
sur la commune de Cluses (74)

Le Préfet de Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1799 déposée complète le 12 février 2019 par la société PORTIGLIATI et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 4 mars 2016 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 22 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est en zone industrielle, à proximité de l'autoroute A40, d'une voie ferrée et du cours d'eau de l'Arve, et qu'une habitation est située à proximité immédiate du site (en bordure ouest) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension sur 4500 m² (portant la surface totale du site à 14350 m²) des activités de récupération, recyclage et valorisation de déchets industriels (dangereux et non dangereux), les quantités maximales prévues étant notamment de :

- 12 tonnes pour la collecte de déchets dangereux (nouvelle activité) ;
 - 31 tonnes pour le transit, tri ou regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses (passage de 25 tonnes autorisées actuellement à 31 tonnes) ;
 - 60 tonnes de déchets non dangereux traités par jour, par cisailage pour les déchets métalliques et broyage pour les déchets non dangereux inertes (passage de 4 tonnes autorisées actuellement à 60 tonnes) ;
- L'extension d'activité comporte également la mise en service d'un broyeur thermique de déchets non dangereux et d'un broyeur (plus petit) de métaux cuivreux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans le périmètre de protection rapproché du pompage de Jumel (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°167-2007 du 7 mai 2007), qui est la ressource principale pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Cluses, et que le dossier n'étudie pas les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau, notamment les impacts liés au stockage des déchets à l'air libre et les impacts liés aux dysfonctionnements observés des réseaux (eau pluviale et assainissement) ;

CONSIDÉRANT également que le dossier ne justifie pas que les substances stockées à l'air libre ne sont pas susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;

CONCLUANT que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de récupération, recyclage et valorisation de déchets industriels situé sur la commune de Cluses est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de récupération, recyclage et valorisation de déchets industriels sur la commune de Cluses (74), présenté par la société PORTIGLIATI, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1799, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

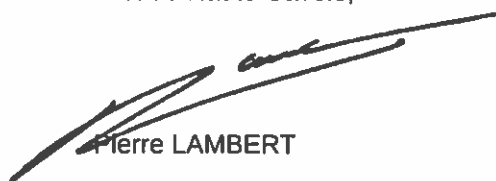
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 mars 2019

Le Préfet de Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
adresse Préfecture de la Haute-Savoie
Rue du 30ème Régiment d'Infanterie
BP 2332
74034 ANNECY CEDEX

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex